

<b>Date</b>	Le 5 avril 2018
<b>Destinataires</b>	Cabinets d'assurance de dommages inscrits au Québec
<b>Objet</b>	AMF, Québec – Projets de loi n <sup>os</sup> 141 et 150 ( <i>Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017</i> )

<b>Objectif :</b>	Informar les parties intéressées des changements proposés dans les projets de loi 141 et 150 en ce qui concerne le secteur de l'assurance au Québec
<b>Intéressés :</b>	Cabinets d'assurance de dommages inscrits au Québec
<b>Branche d'assurance :</b>	Toutes
<b>Province :</b>	Québec
<b>Date d'effet :</b>	Promulgation à venir

### Ce que vous devez savoir

En octobre 2017, le ministre des Finances du Québec a présenté le projet de loi n<sup>o</sup> 141 et le projet de loi n<sup>o</sup> 150, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*. Ce dernier projet de loi prévoit des modifications à plus de 180 lois, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Le présent bulletin souligne certaines de ces modifications et leurs conséquences pour les intermédiaires d'assurance du Québec et met en relief la question complexe des liens d'affaires qui peuvent exister entre les cabinets de courtage, les assureurs et d'autres institutions financières.

L'objet principal du projet de loi 141 est de remplacer la *Loi sur les assurances* et de modifier la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)*. Ces changements visent notamment à regrouper la Chambre de la sécurité financière et la Chambre d'assurance de dommages (ChAD) au sein de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et à faciliter la distribution de produits d'assurance par Internet. Le projet de loi 141 ne s'attaque pas directement à la question complexe des liens d'affaires, traitée dans le projet de loi 150 qui l'a suivi.

### Changements proposés

Le projet de loi 141 prévoit quelques mesures de nature à faciliter la distribution de certains produits par Internet. Par exemple, un cabinet pourrait offrir des services d'assurance sans l'intermédiaire d'une personne physique pourvu qu'il emploie un représentant dûment certifié. Les renseignements et les documents à fournir aux preneurs dans un tel cas seront précisés plus tard par règlement. Une personne morale qui, sans agir en tant que cabinet, touche des commissions sur des ventes d'assurance réalisées par Internet doit être inscrite auprès de l'AMF.

Le projet de loi vise à assouplir les modalités selon lesquelles l'AMF communique certains renseignements relatifs à l'assurance automobile. La collecte de renseignements sur les antécédents de conduite automobile des assurés par un assureur autorisé sera permise, mais uniquement aux

fins de classification et de tarification à l'occasion de l'obtention ou du renouvellement d'une assurance automobile.

Le projet de loi 150 distingue deux catégories d'intermédiaires d'assurance (tous doivent être inscrits auprès de l'AMF) :

1. **L'agence en assurance de dommages**, qui vend des produits d'assurance d'un seul assureur ou de quelques-uns;
2. **Le cabinet de courtage en assurance des dommages**, qui offre des produits d'au moins quatre assureurs qui ne font pas partie d'un même groupe financier.

Un autre aspect clé, mais potentiellement complexe, servant à déterminer à laquelle de ces catégories appartient votre entreprise, est le type de liens d'affaires pouvant exister à l'intérieur d'une organisation. Le projet de loi 150 abroge l'article 148 de la LDPSF, qui dispose que « *les actions d'un cabinet ou les droits de vote qui y sont afférents ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, à plus de 20 % par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés* ». Cette règle est remplacée par celle de la « *participation notable* » d'un groupe financier ou d'une institution financière, ou d'une **personne morale** qui leur est liée, dans les décisions ou les capitaux propres du cabinet. Il est précisé que la faculté d'exercer 20 % ou plus des droits de vote afférents aux actions émises par un cabinet constitue une participation notable.

Les cabinets en assurance de dommages liés à une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui détient une participation notable dans leurs décisions ou leurs capitaux devront s'inscrire en tant qu'**agence en assurance de dommages** ou modifier leur inscription pour celle d'agence.

Les **agences** comme les **cabinets de courtage** seront assujettis à de nouvelles exigences de divulgation. Sur leur site Web et dans leurs communications avec leurs clients, ils devront indiquer le nom des assureurs pour lesquels ils offrent des produits d'assurance et préciser, le cas échéant, ceux auxquels ils sont liés par un contrat d'exclusivité et les produits visés par ce contrat.

### Ce que cela signifie pour vous

Les cabinets en assurance de dommages inscrits au Québec devraient analyser les conséquences de ces dispositions légales sur leur entreprise et faire le nécessaire pour se conformer aux nouvelles règles.

Lorsque le projet de loi aura été sanctionné, les cabinets en assurance de dommages inscrits au Québec devront s'assurer qu'ils sont inscrits sous la désignation appropriée et veiller à ce que leur site Web soit conforme aux exigences de divulgation.

Les projets de loi 141 et 150 peuvent être consultés sur le [site Web](#) de l'Assemblée nationale du Québec.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec [info@lloyds.ca](mailto:info@lloyds.ca).

### Sean Murphy

Président, Lloyd's Canada Inc.

Fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's

Télécopieur 514 861 0470

[info@lloyds.ca](mailto:info@lloyds.ca)